

SÉANCE DU 19 OCTOBRE 2022

L'An deux mil vingt deux
Le 19 octobre à 20 heures 30 mm

Le Conseil Municipal de cette commune, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la mairie.

Sous la présidence de Monsieur DEFEZ Gérard, Maire de CIRON

Présents : LABELLE S, BROUARD L, G VIGNES, CHAULET MN, DOS REIS VIANA M, LAFOUX B, PAGNARD JM, A BLANCHARD, RIPPEL D, SOULAS K, CREPIN F

Absent(s) excuse (s) BLONDEAU J, PONTON D, GOUBARD L

Secrétaire : LAFOUX B

Certifié exécutoire
Transmis en Sous-Préfecture le 25/10/2022
Publié, affiché ou notifié le 25/10/2022

Délégués CLECT (DE_2022_035)

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal qu'il doit désigner deux délégués, un titulaire et un suppléant pour siéger à la CLECT (Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées) de la communauté de communes Brenne Val de Creuse.

Après en avoir délibéré, le conseil :

- désigne pour siéger à la CLECT :
M DEFEZ Gérard, délégué titulaire
Mme LABELLE Sylvie, déléguée suppléant

Certifié exécutoire
Transmis en Sous-Préfecture le 25/10/2022
Publié, affiché ou notifié le 25/10/2022

Financement Ecole privée Sainte Thérèse Le Blanc (DE_2022_036)

Monsieur le Maire informe le conseil municipal de la demande de l'Ogec (organisme de gestion des écoles catholiques) reçue par la communauté de communes Brenne Val de Creuse concernant le financement de l'école Sainte Thérèse Du Blanc en application de la loi "une école de la confiance" et de ses décrets d'application.

La demande a 4 objets :

- 1- L'intégration des élèves de maternelle dans le nombre des élèves entraînant le versement de la redevance.
- 2- La révision du forfait versé pour chaque élève de maternelle et de primaire.
- 3- L'intégration dans le calcul de la redevance des élèves venant des autres communes de la CDC, Le Blanc par l'intermédiaire de la CDC verse déjà une redevance à l'école Sainte Thérèse.
- 4- Le rappel des versements dus depuis le 1er janvier 2020 date d'application de la loi.

Il informe également que cette demande est appuyée par les services de la Préfecture.

Concernant notre commune, le montant de la redevance à verser est de :

2020 : 5 352€

2021 : 5 694€

2022 : 8 152€ soit un total de 19 198€

Concernant les demandes de l'Ogec, le conseil municipal :

- accepte que les élèves de maternelle donnent droit au versement d'une redevance
- accepte le montant de la redevance pour chaque élève de maternelle et de primaire si elle est due.

- refuse que les élèves domiciliés à Ciron allant à l'école Sainte Thérèse soient comptés dans l'effectif des élèves donnant droit à redevance pour les raisons suivantes :

- * La commune n'a jamais versé de redevance à l'école Sainte Thérèse

- * La commune de CIRON en RPI avec Oulches dispose dans ses écoles des places disponibles pour accueillir les enfants allant à l'école Sainte Thérèse.

- * La commune de CIRON dispose des structures permettant d'accueillir les enfants avant et après la classe (garderie) et l'interclasse (cantine).

- * Le RPI Ciron Oulches a perdu, il y a quelques années, une classe alors qu'il comptait 70 élèves, aujourd'hui, il accueille 60 élèves, cela montre qu'il peut accueillir les enfants scolarisés à l'école Sainte Thérèse.

La communauté de communes Brenne Val de Creuse ayant pris la compétence scolaire, elle se substitue à la commune de Ciron dans ses droits et obligations.

La commune ayant le droit de refuser de payer une redevance à l'école Sainte Thérèse pour ses enfants qui y sont scolarisés, il est normal que la CDC Brenne Val de Creuse se substituant à la commune de CIRON n'ait pas à le faire.

De plus, le fait de payer une redevance à l'école Saint Thérèse, même par l'intermédiaire de la CDC Brenne Val de Creuse, imposerait à la commune de financer 2 fois le même service, l'accueil de 10 élèves supplémentaires dans les écoles du RPI Ciron Oulches n'engendrerait pas de frais supplémentaires en personnel, chauffage, électricité, eau seulement en fournitures scolaires.

Pour les raisons évoquées ci-dessus,

le conseil municipal refuse de payer les redevance dues pour les années 2020, 2021 et 2022.

le conseil municipal charge ses représentants à la CDC Brenne val de Creuse (M DEFUZ et Mme LABELLE) de défendre cette position au conseil communautaire.

Certifié exécutoire

Transmis en Sous-Préfecture le 25/10/2022

Publié, affiché ou notifié le 25/10/2022

**Taxe Aménagement- Reversement CDC
Brenne Val de Creuse (DE_2022_037)**

La taxe d'aménagement est un impôt local perçu par les communes et le département.

Elle concerne les opérations de construction, reconstruction et agrandissement d'un bâtiment, les installations ou aménagements de toute nature, nécessitant l'obtention d'une des autorisations d'urbanisme suivantes :

- permis de construire

- permis d'aménager
- autorisation préalable.

La taxe d'aménagement est due pour toute création de surface de plancher close et couverte dont la superficie est supérieure à 5 m² et d'une hauteur de plafond supérieure ou égale à 1,80 mètre, y compris les combles et les caves.

Jusqu'alors facultatif, le partage de la taxe d'aménagement au sein du bloc communal devient obligatoire tel que prévu à l'article 109 de la loi de finances pour 2022.

Cet article 109 indique en effet que « si la taxe d'aménagement est perçue par les communes membres, un reversement de tout ou partie de la taxe d'aménagement à l'EPCI est obligatoire (compte tenu de la charge des équipements publics relevant de leurs compétences) ».

Les 28 communes membres suite à l'approbation du PLUi bénéficie de l'institution de la taxe d'aménagement. Il est donc proposé de procéder à des délibérations concordantes avec celle de la Communauté de Communes pour définir les reversements de taxe d'aménagement communale à l'EPCI. Cette disposition est d'application immédiate à partir du 1er janvier 2023.

Afin de répondre à la loi de finances pour 2022, il est proposé que les communes reversent uniquement la taxe d'aménagement à la communauté de communes pour les projets réalisés au sein des zones d'activités économiques gérées par la Communauté de Communes ainsi que pour tous les autres projets dont la maîtrise d'ouvrage est assurée par celle-ci. Dans ces uniques cas le taux de reversement est fixé à 100%. Pour tous les autres dossiers, aucun reversement ne sera sollicité.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu l'article 109 de la loi de finances pour 2022,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- Adopte le principe de reversement de 100 % de la part communale de taxe d'aménagement à la communauté de Communes pour les projets réalisés au sein des zones d'activités économiques gérées par la Communauté de Communes ainsi que pour tous les autres projets dont la maîtrise d'ouvrage est assurée par celle-ci,
- Décide que ce recouvrement sera calculé à partir des impositions nouvelles au 1^{er} janvier 2023,
- Autorise le Maire à signer la convention, et les éventuels avenants, fixant les modalités de reversement avec la communauté de communes,
- Autorise le Maire à signer toute pièce nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

Certifié exécutoire

Transmis en Sous-Préfecture le 25/10/2022

Publié, affiché ou notifié le 25/10/2022

Demande de subvention Conseil en Energie Partagé (DE_2022_038)

Monsieur le Maire présente au conseil municipal le dispositif d'aides financières allouées par le SDEI concernant les études et les travaux effectués sur les bâtiments publics de la collectivité.

La commune adhère au service Conseil en Energie Partagé (CEP) elle peut donc bénéficier de 20% sur des travaux avec un plafond de 2000€ par an.

Les travaux de remplacement de l'éclairage de la salle des fêtes par un éclairage LED sont estimés à 8 014.30€ HT soit 9 617.16€ TTC

Il propose pour le financement de déposer une demande de subvention auprès du SDEI

	Base € HT	Taux	Montant €
SDEI	8 014.30	25%	2 000.00
Autofinancement			6 014.30
TVA			1 602.86
Total TTC			9 617.16

Après en avoir délibéré, le conseil municipal :

- accepte la proposition du Maire et le plan de financement
- le charge de déposer la demande de subvention et signer tous les documents nécessaires à la réalisation du projet.

Certifié exécutoire
Transmis en Sous-Préfecture le 25/10/2022
Publié, affiché ou notifié le 25/10/2022

Tarifs assainissement (DE_2022_039)

Monsieur le Maire propose de réajuster les tarifs actuellement en vigueur au vu des augmentations des différents intervenants et fournitures.

Après en avoir délibéré, le conseil décide d'appliquer, à partir du 1er janvier 2023 les tarifs suivants :

– *redevance annuelle* :

– Part fixe 81.22€HT

– Part proportionnelle aux m³ consommés

1 à 300m³ 1,05€HT

Au-delà de 300m³ 0,45€HT

– *Nouveau branchement au réseau public existant*

Jusqu'à une distance de 5 mètres du réseau existant

Prix forfaitaire 579€

Au-delà de 5 mètres de tranchées

11,56€ le mètre linéaire

– *Participation pour l'Assainissement Collectif* 446,00€

Certifié exécutoire
Transmis en Sous-Préfecture le 25/10/2022
Publié, affiché ou notifié le 25/10/2022

Tarifs communaux à partir du 01 janvier 2023 (DE_2022_041)

A partir du 1er janvier 2023, les tarifs communaux seront les suivants :

Location	COMMUNE			Hors COMMUNE			
	Associations	Particulier		Associations		Particuliers	
	Grande salle	Petite salle	Grande salle	Petite salle	Grande salle	Petite salle	Grande salle
Réunion	xxxx	xxxx	90	xxxx	70	xxxx	150
Soirée jeunes	xxxx	50	xxxx	xxxx	xxxx	xxxx	xxxx
Vin d'honneur	40	50	100	60	100	60	120
Jeux-loto-belote	80	50	100	80	140	xxxx	xxxx
Banquet midi (1)	80	70	150	80	180	95	200
Soirée (2)	100	xxxx	180	xxxx	300	xxxx	300
Banquet soir et midi(3)	110	xxxx	230	xxxx	350	xxxx	350
mariage (4)	xxxx	xxxx	250	xxxx	xxxx	xxxx	400
Exposition (15 jours)	60 +30/ s supl	xxxx	xxxx	xxxx	xxxx	xxxx	xxxx

(1): location 24h- (2): location vendredi 14h au dimanche 18h maximum-(3): location du vendredi 14h au lundi 8h maximum- (4): location du vendredi 8h au lundi 12h maximum

La location de la salle comprend la vaisselle pour 50 personnes (par personne : 2 assiettes + 1 assiette à dessert, 2 verres, 1 flute, 2 couteaux, 2 fourchettes, 1 petite cuillère)

Vaisselle

Forfait location vaisselle par tranche de 50 couverts :

Association de la commune	15€
Tous particuliers et associations hors commune	30€

Frais de remplacement :

Objet	Coût€	Objet	Coût €	Objet	Coût
Couteau	2,3	Spatule 35 cm	2	Fouet 45 cm	9
Fourchette	1,6	Spatule 45cm	3	Fouet 40 cm	7
Cuillère soupe	1	Fourchette à viande	5	Fouet 30 cm	6
Petite cuillère	0,85	Passoire inox	43	Tasse à café	2
Verre	1,65	Louche inox	7	Soucoupe tasse	1
Faitout 36l	188	Écumoire	6	Panière osier	1
Couvercle D 45-50	42	Légumier avec couvercle	6	Panière inox	9
Sautoir 23 l	188	Plat ovale	16	Saladier verre	3
Marmite traiteur 50l	127	Plat céramique	4	Pichet en verre	3
Faitout 25l	123	Assiette	4	Planche à découper	56
Couvercle D40	35	Marmite traiteur 25 l	104	Couvercle D 32	25

Participation aux frais de chauffage et de climatisation :

Utilisation occasionnelle :

<u>Grande salle</u>	en fonction durée location			
	Tarif (1)	25€	Tarif (3)	75€
	Tarif (2)	50€	Tarif (4)	100€

Petite salle 15€

Utilisation hebdomadaire :

Petite salle fêtes, salle de conseil ou salle des associations	
3h/ semaine	12 € mensuels
1h/ semaine	7€ mensuels

Occupation prolongée

En cas de prolongation d'utilisation de la salle un supplément de 50€ par jour sera appliqué.

Rangement salle des fêtes

Dans le cas où le matériel de la salle ne serait pas rangé conformément à la convention signée entre l'utilisateur et la commune et l'affichage dans les locaux, un forfait de rangement est fixé au tarif de 50€.

Photocopies en Couleur

Associations communales par année civile
50 premières gratuites suivantes : 0.10€ l'unité

Vente de bois :

Le prix de vente du bois sur pieds est fixé à 8€ le stère.

Certifié exécutoire
 Transmis en Sous-Préfecture le 25/10/2022
 Publié, affiché ou notifié le 25/10/2022

Extinction partielle de l'éclairage public (DE_2022_042)

Monsieur le Maire rappelle la volonté de la municipalité d'initier des actions en faveur de la maîtrise des consommations d'énergies. Une réflexion a été engagée sur la pertinence d'avancer l'heure de l'extinction nocturne de l'éclairage public.

Outre la réduction de la facture de la consommation d'électricité, cette action contribuerait également à la préservation de l'environnement par la limitation des émissions de gaz à effet de serre et la lutte contre les nuisances lumineuses. Les modalités de fonctionnement de l'éclairage public relèvent du pouvoir de police du maire, qui dispose de la faculté de prendre à ce titre des mesures de limitation du fonctionnement, compatibles avec la sécurité des usagers de la voirie, le bon écoulement du trafic et la protection des biens et des personnes.

Le conseil municipal après en avoir délibéré :

- Décide que l'éclairage public sera interrompu la nuit de 22 heures à 06 heures dès que les horloges astronomiques seront programmées sur tout le territoire communal.
- Charge Monsieur le Maire de prendre un arrêté précisant les modalités d'application de cette mesure.

Certifié exécutoire
 Transmis en Sous-Préfecture le 25/10/2022
 Publié, affiché ou notifié le 25/10/2022

Convention de co-maîtrise d'ouvrage (DE_2022_043)

Monsieur le Maire donne lecture au conseil municipal de la convention de co-maîtrise d'ouvrage relative à la réalisation de travaux simultanés portant sur le réseau public de distribution d'énergie électrique et sur le réseau de communications électroniques.

Il demande au conseil municipal de l'autoriser à signer cette convention.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal autorise monsieur le Maire à signer la convention présentée.

Certifié exécutoire
 Transmis en Sous-Préfecture le 25/10/2022
 Publié, affiché ou notifié le 25/10/2022

Taxe aménagement- Institution (DE_2022_044)

Le maire de Ciron expose les dispositions des articles 1635 quater A et suivants du code général des impôts disposant des modalités :

- d'instauration par le conseil municipal de la taxe d'aménagement ;
- de fixation par le conseil municipal du taux de taxe d'aménagement ;
- d'instauration par le conseil municipal d'exonération de taxe d'aménagement.

Cette action a pour but d'uniformiser les taxes au sein de la communauté de communes Brenne Val de Creuse et de répondre à une obligation légale (article 109 de la loi de finances pour 2022)

Vu l'article L.331-1 du code de l'Urbanisme,
 Vu l'article 1635 quater A et suivants du code général des impôts,

Vu l'ordonnance n°2022-883 du 14 juin 2022 relative au transfert à la direction générale des finances publiques de la gestion de la taxe d'aménagement part logement de la redevance d'archéologie préventive,

Vu le décret n°2021-1452 du 4 novembre 2021 pris pour l'application des articles L.331-14 et L.331-15 du code de l'Urbanisme,

Le conseil municipal après en avoir délibéré,

Décide d'instituer la taxe d'aménagement.

Décide de fixer le taux de la taxe à 1% sur le territoire de Ciron avec les exonérations prévues par la loi.

Charge le Maire de notifier cette décision aux services préfectoraux et au directeur des finances publiques.

Certifié exécutoire
Transmis en Sous-Préfecture le 27/10/2022
Publié, affiché ou notifié le 27/10/2022

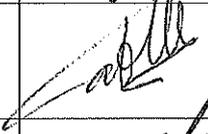
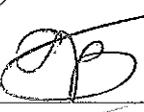
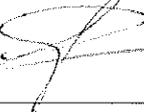
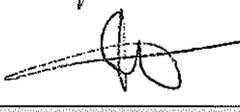
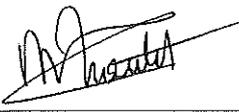
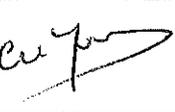
DM BP Assainissement chapitre 66
(DE_2022_045)

Monsieur le Maire informe le conseil municipal que les crédits ouverts au chapitre 66 du budget assainissement sont insuffisants, il lui demande d'effectuer un virement de crédits.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide d'effectuer le virement de crédits suivant :

6742 : - 12€

66112 : + 12€

DEFEZ Gérard			
LABELLE Sylvie		DOS REIS VIANA Marie	
BLANCHARD Alain		GOUBARD Laurent	
VIGNES Geoffroy		LAFoux Bruno	
BROUARD Lionel		PAGNARD Jean-Marie	
BLONDEAU Jérôme		PONTON Didier	
CHAULET Marie-Noëlle		RIPPEL Dominique	
CREPIN Françoise		SOULAS Karine	